

Statuts de l'Association cantonale : « Oui à la planification éolienne cantonale »

Dénomination	<u>Article premier</u> Sous la dénomination Association « Oui à la planification éolienne cantonale » est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
But	<u>Article 2</u> Soutenir le contre-projet à l'initiative « Avenir des crêtes : au peuple de décider » voté par le Grand Conseil Neuchâtelois et soumis en votation populaire le 18 mai 2014.
Siège	<u>Article 3</u> L'Association a son siège au domicile d'un(e) des co-président(e)s.
Membres	<u>Article 4</u> Pour simplifier, la forme masculine est employée dans les présents statuts. Elle s'applique également par analogie aux femmes. 1. L'Association se compose des membres individuels fondateurs qui ont participé à l'assemblée constitutive et de toute personne ou association qui en fait la demande au comité directeur. L'admission de nouveaux membres est soumise à l'approbation du comité directeur. 2. En cas de refus ou d'exclusion par le comité directeur, celui-ci doit soumettre sa décision à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3.
Ressources	<u>Article 5</u> Les ressources de l'Association sont constituées par des dons et contributions financières apportées par des associations, notamment les sections de partis politiques engagés dans le projet. Les ressources de l'Association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
Organes	<u>Article 6</u> Les organes de l'Association sont : A. L'assemblée générale B. Le comité directeur C. Le comité de soutien au « oui » D. Les vérificateurs des comptes E.
Assemblée générale	<u>Article 7</u> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année. Elle peut être

convoquée extraordinairement chaque fois que le comité directeur le jugera nécessaire ou à la demande de 8 membres au moins.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est envoyée avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, si l'actualité politique l'exige, dans un délai de 48h par courriel.

Les membres sont responsables de tenir à jour leur adresse électronique utilisée pour les convocations et les communications de l'association.

Compétences de l'assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- A. L'élection des co-présidents et des membres du comité directeur
- B. La nomination des vérificateurs des comptes
- C. L'adoption du rapport annuel du comité directeur
- D. L'adoption des comptes
- E. Le refus ou l'exclusion d'un membre
- F. La discussion des propositions individuelles
- G. La dissolution

Décisions

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, c'est le co-président entré dans la fonction présidentielle en premier qui a la voix prépondérante.

Comité directeur

Article 10

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale. Il est en principe composé d'au moins un représentant par parti. La présidence est assumée par deux co-présidents, ils sont élus individuellement l'un après l'autre.

Compétences du comité directeur

Article 11

Le comité directeur gère les affaires courantes. Il tient la comptabilité, rédige le rapport annuel et représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il procède à l'admission des membres. Il établit la liste des membres qui acceptent de constituer le comité de soutien.

Article 12

Le comité directeur se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Comité de soutien au « oui »

Article 13

Le comité de soutien au « oui » est constitué par toutes les personnes qui acceptent de soutenir publiquement le contre-projet mentionné à l'article 2 des présents statuts.

Article 14

L'Association est valablement engagée par la signature de l'un de ses co-présidents et d'un autre membre du comité directeur.

Article 15

L'exercice comptable correspond à l'année civile ou à la période d'existence de l'association si elle est dissoute après moins de 12 mois d'existence.

Vérificateurs des comptes

Article 16

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant.

Dissolution

Article 17

La dissolution de l'Association peut être décidée par la majorité des membres de l'assemblée générale convoquée comme une assemblée ordinaire à cette fin.

Liquidation

Article 18

Le comité devra procéder à la liquidation de l'Association après sa dissolution. L'éventuel reliquat sera versé au prorata de leur soutien financier aux sections de partis politiques qui ont soutenu l'association ou à un donateur assimilé comme telle par le comité directeur au moment du don.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue le 4 février 2014 aux Hauts-Geneveys

Les coprésidents: